

ACCORD DE GESTION ET DE
COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUELIQUE DE GUINEE BISSAU

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU

D'UNE PART

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

D'AUTRE PART

SOUCCIEUX DE DEVELOPPER DAVANTAGE LES RELATIONS DE BON VOISINAGE ET DE COOPERATION ENTRE LEURS DEUX PAYS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

LES DEUX PARTIES EXPLOITERONT EN COMMUN UNE ZONE MARITIME SITUÉE ENTRE LES AZIMUTS 268° ET 220° TRACÉS À PARTIR DU CAP ROYO ;

LES MERS TERRITORIALES RESPECTIVES DE LA GUINEE BISSAU ET DU SENEGAL SONT EXCLUES DE CETTE ZONE D'EXPLOITATION COMMUNE. TOUTEFOIS LA PÊCHE ARTISANALE PIROGUIÈRE EST AUTORISÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE ET DANS LES PARTIES DES MERS TERRITORIALES COMPRISSES ENTRE 268° ET 220° ;

ARTICLE 2

LE PARTAGE DES RESSOURCES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE CETTE ZONE SE FERA SELON LES PROPORTIONS SUIVANTES :

POUR LES RESSOURCES HALIEUTIQUES

50% POUR LE SENEGAL

50% POUR LA GUINEE BISSAU

POUR LES RESSOURCES DU PLATEAU CONTINENTAL

85% POUR LE SENEGAL

15% POUR LA GUINEE BISSAU.

EN CAS DE NOUVELLES DECOUVERTES CES PROPORTIONS SERONT
REVISEES ET LA REVISION SERA FONCTION DE L'IMPORTANCE DES
RESSOURCES DECOUVERTES.

ARTICLE 3

LES DEPENSES DEJA EFFECTUEES PAR LES DEUX PARTIES SUR FONDS
D'ETAT POUR LES RECHERCHES PETROLIERES DANS LA ZONE SERONT
REMBOURSEES A CHACUNE D'ENTRE ELLES DANS LA PROPORTION DE SA
PARTICIPATION, DANS DES CONDITIONS ET SELON DES MODALITES A
DETERMINER AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT ACCORD.

ARTICLE 4

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DE METTRE SUR PIED UNE AGENCE
INTERNATIONALE POUR L'EXPLOITATION DE LA ZONE;
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE CETTE AGENCE FERONT
L'OBJET D'UN COMMUN ACCORD, DANS UN DELAI MAXIMUM DE DOUZE
MOIS, A COMPTE DE LA SIGNATURE DU PRESENT INSTRUMENT.

ARTICLE 5

DES SA CONSITITUTION, L'AGENCE SUCCEDERA A LA GUINEE BISSAU ET AU SENEGAL DANS LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DECOULANT DES ACCORDS CONCLUS PAR CHACUN DES DEUX ETATS ET RELATIFS A L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DE LA ZONE .

ARTICLE 6

PAR CET ACCORD, LES PARTIES METTENT EN COMMUN L'EXERCICE DE LEURS DROITS RESPECTIFS, CECI EST SANS PREJUDICE DE TITRES JURIDIQUES ANTERIEUREMENT ACQUIS PAR CHACUNE D'ELLES ET CONFIRMES PAR DECISIONS JUDICIAIRES, AINSI QUE DES PRETENTIONS ANTERIEUREMENT FORMULEES PAR ELLES RELATIVEMENT AUX ESPACES NON DELIMITES.

ARTICLE 7

LE PRESENT ACCORD ENTRERA EN VIGUEUR DES LA CONCLUSION DE L'ACCORD RELATIF A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE INTERNATIONALE ET AVEC L'ECHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION DES DEUX ACCORDS PAR LES DEUX ETATS.

ARTICLE 8

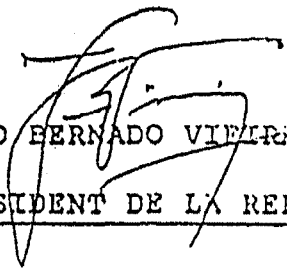
CET ACCORD EST EN VIGUEUR PENDANT UNE PERIODE DE 20 ANS RENOVELABLE PAR TACITE REONDUCTION.

LES DIFFERENDS CONCERNANT LE PRESENT ACCORD AINSI QUE L'ACCORD SUR L'AGENCE INTERNATIONALE SERONT RESOLUS DANS UNE PREMIERE PHASE PAR VOIE DE NEGOCIATIONS DIRECTES ET, EN CAS D'ECHEC, AU TERME D'UN DELAI DE SIX MOIS, PAR ARBITRAGE OU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.

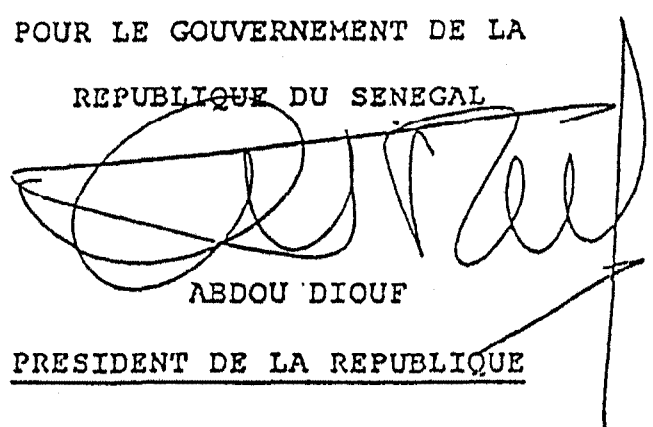
EN CAS DE SUSPENSION DU PRESENT ACCORD OU A SON TERME, LES DEUX ETATS AURONT RECOURS A LA NEGOCIATION DIRECTE, L'ARBITRAGE OU A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR LA PARTIE DES DELIMITATIONS NON RECLEES.

FAIT A DAKAR, LE 14 OCT. 1993

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU


JOAO BERNADO VIEIRA
PRESIDENT DE LA REPULIQUE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL


ABDOU DIOUF
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE